

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT 15-683

**CONCERNANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES ET
ÉQUIPEMENTS ET CERTAINES DEMANDES**

Attendu que la Loi sur la fiscalité municipale, article 244.1 et suivants, permet aux municipalités de prévoir, par règlement, que tous ou une partie de ses biens, services ou activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

Attendu que ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 5 janvier 2015;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 08-516 et ses amendements.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Les mots mentionnés ci-dessous ont la signification suivante :

Personne : Toute personne physique ou morale et organisme.

Contribuable : Tout propriétaire, personne, société, compagnie, corporation ou autre qui possède sur le territoire de la Municipalité de La Pêche un immeuble inscrit au rôle d'évaluation.

Municipalité : Municipalité de La Pêche.

ARTICLE 4 - ANNEXE

L'annexe fait partie intégrante du règlement comme si elles étaient ici au long reproduites, elle peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 5 - GÉNÉRALITÉS

- 5.1 Lorsque les travaux de construction, réparation ou autre ouvrage doivent être payés par une personne ou un contribuable et que la Municipalité, par l'intermédiaire de ses employés ou de ses mandataires, doit effectuer ou faire effectuer certains travaux et ce, en vertu d'un règlement, d'une ordonnance, d'un jugement, d'une urgence ou à la demande de la personne ou d'un contribuable, la Municipalité exigera de la personne ou contribuable le coût des travaux, calculé en vertu du règlement.
- 5.2 Le règlement établit des tarifs à taux fixes et permet de facturer des services ou des biens en se basant sur les taux horaires prévus au règlement.
- 5.3 Le coût des travaux effectués en vertu de l'article 3.1 comprend les éléments suivants :
 - o Matériaux utilisés
 - o Équipements utilisés ou loués
 - o Travaux ou contrats effectués par l'entreprise privée
 - o Main-d'œuvre affectée au travail
 - o Frais administratifs et autres frais connexes
 - o Les taxes fédérales et provinciales lorsque applicables

ARTICLE 6 - LOCATION D'IMMEUBLES

- 6.1 Les immeubles et les salles de réunion sous la responsabilité de la Municipalité font l'objet d'une tarification, notamment :
 - o parcs municipaux
 - o les terrains
 - o les centres communautaires
 - o salles de conférences

Les tarifs de location de ces immeubles municipaux sont prévus à l'annexe « section A » du règlement.

- 6.2 Les personnes ou contribuables peuvent réserver ces infrastructures; ils doivent se conformer aux règlements et aux normes de la Régie de la sécurité dans les sports et autres normes en vigueur.
- 6.3 Les activités organisées par ou pour le compte de la Municipalité ont préséance sur celles d'autres personnes ou contribuable en ce qui a trait à l'utilisation de ces immeubles. La priorité est accordée aux personnes ou contribuables qui procèdent à un renouvellement de contrat, ainsi qu'aux activités destinées aux enfants et aux adolescents.
- 6.4 Les formulaires de demande de réservation d'un immeuble sont disponibles à la Municipalité et doivent être retournés dans au minimum de 2 mois avant l'événement.
- 6.5 Le locataire s'engage à signer et à respecter le contrat de location.
- 6.6 Le locataire s'engage à payer les coûts de location avant l'utilisation de l'immeuble. Dans certains cas, un dépôt remboursable est exigé avant le début de l'activité. Ce dépôt est non remboursable si l'immeuble a été endommagé.
- 6.7 La Municipalité se réserve le droit d'annuler ou de modifier une réservation. Dans un tel cas, le locataire est remboursé.
- 6.8 En cas de grève, de bris d'équipement ou pour tout autre motif hors du contrôle de la Municipalité, le locataire ne peut exiger d'être relocalisé. Toutefois, le locataire sera remboursé.

- 6.9 Tout acte de vandalisme causé aux immeubles, ainsi qu'aux équipements, est facturé au locataire.
- 6.10 Le locataire s'engage à prendre les immeubles dans leur état existant et à les remettre dans le même état à la fin de l'activité.

ARTICLE 7 - ACTIVITÉS DU SERVICE DES LOISIRS ET DE LA CULTURE

Le service des Loisirs et de la Culture accorde la priorité aux contribuables de la Municipalité. Les non résidants qui désirent s'inscrire aux activités de la Municipalité pourront le faire s'il reste des places. Les coûts des activités seront déterminés annuellement par la Municipalité.

ARTICLE 8 – SERVICES

Service de l'urbanisme et de l'environnement

La tarification applicable au Service de l'urbanisme et de l'environnement est prévue à l'annexe « section B».

Service de la sécurité publique

La tarification applicable au Service de la sécurité publique et la location du matériel leur appartenant est prévue à l'annexe « Section C».

Service des travaux publics

La tarification applicable au Service ou aux biens des Travaux publics et la location du matériel leur appartenant est prévue à l'annexe « Section D».

Documents de la municipalité

La tarification pour la délivrance des divers documents de la Municipalité est prévue à l'annexe « Section E» du règlement.

Lorsque la transcription, la reproduction et la transmission de tout document est effectuée par un tiers, les frais exigibles sont ceux chargés à la Municipalité par le tiers plus 10% de frais d'administration.

ARTICLE 9 - MODES DE PAIEMENT

Les modes acceptés pour le paiement des tarifs et dépôts indiqués dans le présent règlement sont les suivants :

- o argent comptant
- o interac
- o chèques
- o Visa au comptoir

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclus le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à une session régulière du conseil municipal de la Municipalité de La Pêche du 2 février 2015

Robert Bussière
Maire

Annie Racine
Directrice Générale et
Secrétaire-Trésorier

Avis de motion :	5 janvier 2014
Adoption du règlement :	2 février 2015
Publication (affichage) :	6 février 2015
Entrée en vigueur :	6 février 2015

**annexe modifiée par résolution 15-125 adoptée le 2 mars 2015. (Dépôts de garanties)

**annexe modifiée par résolution 15-325 adoptée le 6 juillet 2015. (camion enseigne)

**annexe modifiée par résolution 15-369 adoptée le 17 août 2015 (incendie)

**annexe modifiée par résolution 16-007 adoptée le 4 janvier 2016 (vente de biens)

**annexe modifiée par résolution 16-045 adoptée le 1 février 2016 (coût de location)

**annexe modifiée par résolution 16-100 adoptée le 15 février 2016 (ajout section F Loisirs)

**annexe modifiée par résolution 16-246 adoptée le 2 mai 2016 (section A)
location organisme

**annexe modifiée par résolution 16-509 adoptée le 17 octobre 2016 (sections C et D)

ANNEXE

SECTION A - LOCATION

	Coût location par jour
Réunion	100 \$
Événement	200 \$
Espace promotionnel au kiosque de la Municipalité (salon du chalet)	250 \$
Pont couvert	400 \$
Location horaire des infrastructures	20\$/heure

La location sera sans frais pour les organismes sans but lucratif reconnus par la Municipalité et doit respecter les conditions du présent règlement

Les coûts de location ci-haut mentionnées n'incluent pas les frais de nettoyages. Les locataires doivent remettre les lieux dans l'état précédent la location. Les coûts de nettoyage ou réparations seront facturés au locataire aux coûts occasionnés par la municipalité. Les frais d'électricité sont inclus à la location.

**Modifié par résolution 15-125, adoptée le 2 mars 2015
** modifié par résolution 16-045 adoptée le 1 février 2016
** modifié par résolution 16-246 adoptée le 2 mai 2016

SECTION B - SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Note : en cas de non-concordance de ce règlement de tarification et ceux relatifs à la réglementation d'urbanisme, que les tarifs et les taux indiqués aux règlements d'urbanisme de la Municipalité prévalent.

1. Demande de changement de nom de rue 150\$ (non remboursable)
(Lorsque la demande de changement de nom de rue existant provient de particuliers, la tarification a pour but de défrayer les coûts d'étude, analyse et modification éventuelle (incluant les matériaux et la main-d'œuvre.).)
2. Frais d'étude d'une demande d'amendement à la réglementation d'urbanisme 250 \$ (non remboursable)
La tarification a pour but de défrayer les coûts engendrés par une demande de modification aux règlements d'urbanisme, soit : étude, visite de terrain, travaux du comité Consultatif d'urbanisme, etc.
3. Frais pour une procédure d'amendement à la réglementation d'urbanisme 850 \$ (non remboursable)
La tarification a pour but de défrayer les coûts qu'engendre une procédure d'amendement à la réglementation d'urbanisme telle que requise par la Loi sur l'aménagement d'urbanisme (avis publics, préparation des résolutions et des séances de consultation, etc.) De plus, la Municipalité ne peut garantir l'entrée en vigueur de tout projet d'amendement en raison des procédures édictées par la Loi sur l'aménagement d'urbanisme.

- | | | |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4. | Frais d'étude de demande dans le cadre de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)
Ce tarif a pour but de défrayer les coûts engendrés par l'étude. | 200 \$ (non remboursable) |
| 5. | Confirmation écrite d'un règlement d'urbanisme
Ce tarif a pour but d'établir un frais pour l'obtention de toute confirmation écrite relative à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme. | 20 \$ |
| 6. | Information concernant une installation septique.

Ce tarif a pour but de défrayer les coûts engendrés par la rédaction d'un rapport concernant un système septique. | 50 \$ |
| 7. | Frais pour copie du plan général des rues ou tout autre plan (matrice graphique) | Selon la Section II du règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du Gouvernement du Québec, documents détenus par les organismes municipaux |

SECTION C - SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIES

Liste des services tarifiables

1. Service requis lors d'événements spéciaux (privé) excluant les événements parrainés par la Municipalité (organisme reconnu)

(Fête populaire, présence obligatoire et incluant un camion d'incendie)
 - o Véhicules avec 2 pompiers (minimum 3h) 150 \$ de l'heure par véhicule + taux horaire du personnel
 - o Personnels uniquement Coûts réels + 10%

2. Intervention visant à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule ou de **porter assistance** de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité ou qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.¹

Le propriétaire de ce véhicule est assujéti à un tarif suivant :
 - o Automobiles et camionnettes 400 \$ de l'heure
 - o Tout autre véhicule routier 600 \$ de l'heure

Un minimum de trois (3) heures par sortie s'appliquera sur le total de la tarification horaire.

¹ Modifié par résolution 16-509 adoptée le 17 octobre 2016

3. Déversement - Produits contrôlés
- o Camion autopompe 100 \$ de l'heure²
 - o Personnel Coûts réels
 - o Autres frais (matériel, etc.) Coûts réels + 10 %
 - o Décontamination (travaux effectués par une entreprise privée) Coûts réels + 10 %
4. Utilisation des pinces de décarcération selon le tarif de la SAAQ
- Ce tarif s'applique dans des cas où un organisme public ne défraye pas les coûts des opérations.
5. Permis pour brûlage et permis pyrotechnique 10,00 \$
- Ce permis est valide pour une durée maximale de cinq (5) jours.
6. Rapport d'événement Selon la Section II du règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du Gouvernement du Québec, documents détenus par les organismes municipaux
7. Service requis lors d'un feu à ciel ouvert **avec ou sans permis/pendant interdiction de la SOPFEU** ou feu de broussaille causé par une négligence humaine. ³
- Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis, suivant un appel d'un feu à ciel ouvert sans surveillance ou feu de broussaille, pour intervenir, pour venir en aide, pour prévenir ou combattre l'incendie
- Le propriétaire de la propriété ou du lot sera assujéti à un tarif suivant ;
- o Autopompe 300 \$ de l'heure⁴
 - o Citerne 150 \$ de l'heure
 - o Fourgonnette 100 \$ de l'heure
 - o Véhicule de service 50 \$ de l'heure
 - o Pompe Portative 75 \$ de l'heure
 - o Camion de désincarcération 150 \$ de l'heure⁵
 - o Décontamination Coût réel + 10 %*
 - o Personnel Tarif horaire
 - o Autres frais (matériel, divers, repas, etc.) Coûts + 10 %

² Ces tarifs sont calculés à compter du départ de la caserne jusqu'à la fin des opérations incluant le temps de nettoyage et de remisage des équipements, pour un minimum de 3 heures.

³ Modifié par résolution 15-369 adoptée le 17 août 2015

⁴ Ces tarifs sont calculés à compter du départ de la caserne jusqu'à la fin des opérations incluant le temps de nettoyage et de remisage des équipements, pour un minimum de 3 heures.

⁵ Modifié par résolution 16-509 adoptée le 17 octobre 2016

SECTION D - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Liste des services tarifiables

1. Machinerie et équipements
 - o Niveleuse 100,00 \$ de l'heure
 - o Rétrocaveuse 80,00 \$ de l'heure
+ taux horaire du personnel
2. Camions⁶
 - o Camion avec benne 90,00 \$ de l'heure
+ taux horaire du personnel
 - o Camion avec épandeuse 90,00 \$ de l'heure
+ taux horaire du personnel
 - o Camion avec équipement à neige 100,00 \$ de l'heure
+ taux horaire du personnel
 - o Camion avec dégeleuse à ponceaux (non garanti) 90,00 \$ de l'heure
+ taux horaire du personnel
 - o Camion à enseigne 75,00 \$ de l'heure
+ taux horaire du personnel
 - o Véhicule de service 50,00 \$ de l'heure⁷
+ taux horaire du personnel
 - o Équipements en location par la Municipalité Coûts de la location + 10%⁸
+ taux horaire du personnel
 - o Remorque 25,00 \$ de l'heure⁹
+ taux horaire du personnel
3. Permis pour autorisation de transport lourd
S'applique dans le cas de chemins municipaux seulement
Transport d'équipements extrêmement lourds ou déménagement de maison 25 \$ par événement
+ coûts de réparation de dommages et taux horaire des employés
+ 10%
4. Circulation
Les rues sont utilisées à l'occasion d'une fête de quartier ou encore pour l'exécution de travaux par un résidant, etc. 100 \$ par jour, par rue
5. Autres coûts
 - o Déplacement de luminaires et poteaux coûts réels des travaux
+ 10 %
 - o Dommage à la propriété municipale et aux chemins municipaux Coûts directs incluant main-d'oeuvre, matériaux, véhicules + 10 %
 - o Enlèvement de la neige sur les chemins privés Coûts réels des travaux
+ 10 %
En cas d'incendie seulement

⁶ Modifié par résolution 15-369 adoptée le 17 août 2015

⁷ Modifié par résolution 16-509 adoptée le 17 octobre 2016

⁸ Modifié par résolution 16-509 adoptée le 17 octobre 2016

⁹ Modifié par résolution 16-509 adoptée le 17 octobre 2016

- o Servitude de tolérance 100 \$ par autorisation
Pour l'installation de tuyaux sous des terrains et des chemins municipaux
6. Permis et inspections
- o Permis d'entrée charretière et ponceaux 20 \$ par accès
S'applique à l'installation par le requérant d'un de tous accès
7. Vente de biens¹⁰
- o Vente de biens Coûts réels
Exemple : Vente de sel à déglacer, Affiches et autres + 10 %
 - o Bac de compostage 20 \$ chez les marchands locaux
 - o Bac de recyclage 106 \$
 - o Bac à ordures 93 \$¹¹
 - o Plaque de numéro civique 40 \$
8. Prêt d'équipement en cas de perte ou bris Les coûts de remplacement ou de réparation des dommages et taux horaire des employés + 10%
exemple : Balises, tables de pique-nique, barricades, tente promotionnelle et autre
9. Prise en charge de l'entretien de chemins privés
La prise en charge de l'entretien d'un chemin privé en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales et selon la politique de prise en charge d'entretien des chemins privés)
100,00 \$ pour les frais d'étude et d'analyse de la demande
200,00 \$ comme dépôt de garantie pour la procédure de soumission.
Des frais de gestion (10% minimum) seront ajoutés au coût du contrat.
- o Chemin Faubert 2% de contribution de base
(entretien d'été et d'hiver) + selon la distance parcourue
 - o Chemins O.-Bertrand, Joy, Pierre, Beaver Pont (entretien d'été) Selon le frontage inscrit au rôle d'évaluation jusqu'à un maximum de 9,2 mètres
 - o Chemins O.-Bertand, Joy, Beaver Pond selon le frontage inscrit au rôle d'évaluation jusqu'à un maximum de 9,2 mètres
(entretien d'hiver) pour les propriétés sur lesquelles se situent un bâtiment.
 - o Chemin P'tit Canada Selon le frontage inscrit au rôle d'évaluation jusqu'à un maximum de 8,72 mètres
(entretien d'hiver) pour les propriétés sur lesquelles se situent un bâtiment.
 - o Chemin Gervais À part égale entre les bénéficiaires des travaux.
(entretien d'hiver)
 - o Chemin Murray À part égale entre les bénéficiaires des travaux.
(entretien d'été et d'hiver)
 - o Chemin Fortin Selon la superficie entre les bénéficiaires des travaux.
(entretien d'été et d'hiver)

¹⁰ Modifié par résolution 16-007 adoptée le 4 janvier 2016

¹¹ Modifié par résolution 16-509 adoptée le 17 octobre 2016

SECTION E - DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS DE LA MUNICIPALITÉ

1. Service des communications
 - o Carte routière 4 \$
2. Services des finances
 - o Copie de documents Selon la Section II du règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du Gouvernement du Québec, documents détenus par les organismes municipaux
 - o Chèque retourné 25 \$
Sauf dans le cas d'une erreur de la Municipalité
 - o Recherche de taxes 5 \$ par année
Années antérieures à 2008
3. Service du greffe

Les documents énumérés ci-dessous sont tarifés selon la Section II du règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du Gouvernement du Québec, documents détenus par les organismes municipaux

 - o Copie des règlements d'emprunt
 - o Liste électorale selon les exigences du demandeur
 - o Liste des propriétaires selon le rôle exigence du demandeur
 - o Liste électorale sans
 - o Liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum
 - o Procès-verbaux du conseil
 - o Photocopies
 - o Recherche et formulation de rapports financiers et autres à la suite d'une demande.
4. Télécopies
 - o local 3 \$
 - o interurbain 5 \$
5. Service de la sécurité public

Les documents énumérés ci-dessous sont tarifés selon la Section II du règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du Gouvernement du Québec, documents détenus par les organismes municipaux

 - o Rapport d'accident
 - o Attestation d'événement
 - o Attestation d'incendie

SECTION F - LOISIRS

TARIFS¹²

	Camp de jour	Service de garde
Revenu familial 44 701 \$ et plus	85 \$/semaine	25 \$/semaine
2 ^e enfant et suivants	75 \$/semaine	25 \$/semaine
Revenu familial 44 700 \$ et moins*	50 \$/semaine	25 \$/semaine
2 ^e enfant et suivants	Même montant que le premier enfant	
Inscription tardive (après le 13 juin 2016)	95 \$/semaine	40 \$/semaine
Inscription tardive (après le 13 juin 2016) 2 ^e enfant et suivants	85 \$/semaine	40 \$/semaine
Non-résidents	95 \$/semaine	40 \$/semaine
Non-résidents 2 ^e enfant et suivants	85 \$/semaine	40 \$/semaine

Retards service de garde

Enfant non inscrit au service de garde : si vous n'inscrivez pas votre enfant au service de garde, mais que vous ne vous présentez pas à temps pour venir le chercher, les frais hebdomadaires du service de garde vous seront facturés.

Enfant inscrit au service de garde : tout retard en fin de journée donne lieu à des frais de 1\$ par minute et par enfant, payables immédiatement.

¹² Modifié par résolution 16-100 adoptée le 15 février 2016